

lier, drossard de Brabant, mainbour à elle donné en cette circonstance, lui a prêté l'hommage pour les fiefs à elle échus par décès de Jean, seigneur de Fauquemont et de Montjoie, son frère : hommage ensuite duquel le duc Jean ordonne aux personnes, dont *Gossuin van ZIEVEL (Zieuel)*, comme possesseur de la cour et des appartenances de *Roitsheim* (Rodeshem) — *lez-Euskirchen* (Euskirchin) et autres citées dans cet acte en qualité de Vassaux du défunt seigneur de Fauquemont et de Montjoie, qui tiennent ces fiefs, de les reprendre à hommage de Philippine de Fauquemont, comme soeur et héritière la plus proche de leur seigneur décédé.

cart. : VIII, fo 371 ; XIX fo 9 (Vo).

Alph. Verkooren — Inventaire des Chartes et Cartulaires des Duchés de Brabant et de Limbourg et Des Pays D'Outre-Meuse

T. II (Bruxelles, 1911) :

no. 1209 « Ghegheuen tot Bruesle neghtentiene daghe — In meye — int jaer Ons Heren M CCC vijttich ende zeuene. »

Bruxelles, 19 mai 1357

Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Luxembourg, de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, marquis et marquise du Saint-Empire, promettent de payer par moitié les 25 juillet et 15 août prochains une somme de cent quarante-six vieux écus à Corf van Merzenhausen (Meynrehaus), pour le dédommager de la perte de deux étalons subies par lui à leur service sous Gossuin van ZIEVEL (CHEUEL).

Suit la mention : Per du cem et ducissam, presente consilio ; S : R. Vlec.

(Orig. sur parchemin. Il reste un des deux sceaux qui y furent appendus sur doubles queues. C'est le sceau en cire jaune de Wenceslas décrit sous le no. 906)

Les analyses nos. 1210/1212, 1213, 1219, 1220./1221/1224 et 1226 ont toutes trait à de semblables pertes de chevaux essayées au service

même forme les échevins de Waltzdorf, d'Arindorf et les autres échevins et ceux dignes de foi qui séjournaient aux environs. Il les exhorta après qu'ils eurent prêté serment et prêté corporellement le serment de fidélité, de dire et de professer si Louis de Heylinburch pouvait vendre les biens mêmes qui sont nommés Meys(gut) au nommé maréchal — Seigneur sans contradiction, injure ou offense de tierce personne. Ceux-ci ainsi exhortés disaient unanimement que le même Louis pouvait vendre les biens nommés sans contradiction et injure de tierce personne. Et les échevins eux-mêmes s'avançaient avec les aînés et montraient toutes les parcelles de terre arable, les prés et les forêts qui appartenaient au bien féodal de place en place en particulier. Voilà ce que dit Gimflors, voulant les déclarer sous son serment, s'il était nécessaire de le faire.

En foi de quoi notre sceau est attaché aux lettres présentes.

Donné en la fête des SS. Jacques et Philippe en l'an du Seigneur 1313. »

Pour le texte latin il est renvoyé à la reproduction qu'en donne M. l'abbé Cam. Wampach (v. ci-dessus).